

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 25%</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 25%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574) (ci-après le « **Fonds Maître** » - ou le « **Fonds [Maître]** »).

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il a la même stratégie financière et extra-financière que ce dernier sauf pour l'engagement d'alignement à la Taxonomie Européenne, par mesure conservatoire.

Il sera noté que toute référence au « *Gestionnaire* » (ou « *Gestionnaire financier* ») est une référence à MIROVA US LLC. Il convient de se référer à la documentation du Fonds Maître pour plus d'informations.

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

L'objectif d'investissement durable du Fonds [Maître] est d'allouer le capital à des sociétés :

- *qui répondent aux opportunités créées par quatre thèmes de transitions à long terme : démographique, environnementale, technologique, de gouvernance (collectivement les « thèmes de transitions ») ; et*
- *qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de Développement Durable (les « ODD ») des Nations unies.*

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et (ii) qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

La méthodologie d'analyse exclusive du Gestionnaire financier a été développée pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent positivement aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Ce Fonds [Maître] investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs susmentionnés est identifié et mesuré dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds [Maître] peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

La réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds [Maître] est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. *le pourcentage des actifs du Fonds [Maître] aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;*
2. *Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds [Maître] par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;*
3. *l'impact estimé du Fonds [Maître] sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
 - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficience énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».*

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

L'analyse de durabilité [effectuée par le Gestionnaire financier du Fonds Maître] vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et des pratiques de l'entreprise, ainsi qu'à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de la société bénéficiaire des investissements à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque société bénéficiaire des investissements, le Fonds [Maître] évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires des PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Gestionnaire financier peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont classées par ordre de priorité en fonction des spécificités des secteurs et des modèles commerciaux des entreprises dans lesquelles un investissement est envisagé, grâce à une combinaison de critères reposant sur :

- *l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux selon des données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les impacts sur la biodiversité, etc.) ;*
- *l'analyse de l'exposition de l'entreprise à des problèmes liés aux droits des travailleurs et aux employés via ses sites, son modèle commercial et l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition à des risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.) ;*
- *l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs ;*
- *l'analyse des controverses en cours ou potentielles.*

Si le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'entreprise bénéficiaire des investissements sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les principales incidences négatives de l'entreprise, l'impact de l'entreprise est considéré comme négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Gestionnaire financier [du Fonds Maître] sélectionne les sociétés en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des sociétés et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de résolution sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire.

Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Au regard de la doctrine actuelle en matière de prise en compte des principales incidences négatives, la Société de Gestion ne considère pas les prendre en compte, par principe conservatoire.

Au niveau du Fonds Maître, les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité pour le Fonds Maître et les résultats font partie du Test DNSH. De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques du fonds Maître conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les Objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il a la même stratégie que ce dernier.

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Fonds [Maître] suit un investissement durable multithématique et vise à identifier des sociétés du monde entier qui répondent aux opportunités liées aux thèmes des transitions, contribuant positivement à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, combinant des points de vue solides sur les thèmes durables et une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés, qui allie des considérations financières et durables.

[Il est précisé, afin de répondre aux exigences règlementaires applicables, que l'univers d'investissement de départ, intégrant environ 1500 valeurs internationales, est composé des valeurs présentes dans l'indicateur de référence (MSCI World : environ 1400 titres) ainsi que des valeurs identifiées par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche (environ 100 titres) en raison de leur positionnement sur les enjeux de développement durables].

La stratégie d'investissement durable combine :

- *l'approche thématique (élection d'émetteurs actifs dans des thèmes ou des secteurs liés au développement durable, comme en témoigne un système de notation interne démontrant l'impact positif net du portefeuille sur la réalisation des ODD) ;*
- *L'approche « Best-in-Universe » (élection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité par rapport à l'indice de référence du Fonds [Maître], c'est-à-dire le MSCI World Net Dividends Reinvested (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;*
- *l'approche d'exclusion : le Fonds [Maître] ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds [Maître] applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.)*

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds [Maître] sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Il est précisé, afin de répondre aux exigences règlementaires applicables, que le taux de notation appliqué au niveau du Fonds Maître est au minimum de 90% de l'actif net, ce qui s'applique au fonds S Actions Durables Mirova par transparence, puisque ce dernier est investi en permanence et en totalité dans le Maître.

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Fonds [Maître] présente les éléments contraignants suivants :

- *Le Fonds [Maître] n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire*

- financier). Les sociétés ou émetteurs ayant une incidence négligeable ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Par conséquent, le Fonds [Maître] n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;*
- *l'exposition du Fonds [Maître] aux sociétés ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence [financier] ;*
 - *La température du portefeuille du Fonds [Maître] est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;*
 - *Le Fonds [Maître] respecte la politique d'exclusion de « normes minimales » du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux sociétés exposées à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.) ;*

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier du Fonds [Maître] et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- *le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;*
- *des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;*
- *la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;*
- *l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;*
- *l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;*
- *l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;*
- *la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;*
- *une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires*



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il présentera les mêmes pourcentages d'investissement extra-financier que ce dernier, sauf pour l'engagement d'alignement à la Taxonomie Européenne, par mesure conservatoire, pour lequel le fonds S Actions Durables Mirova ne prends pas d'engagement de pourcentage chiffré d'alignement minimum.

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Fonds [Maître] vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds Maître (#1 Durables).

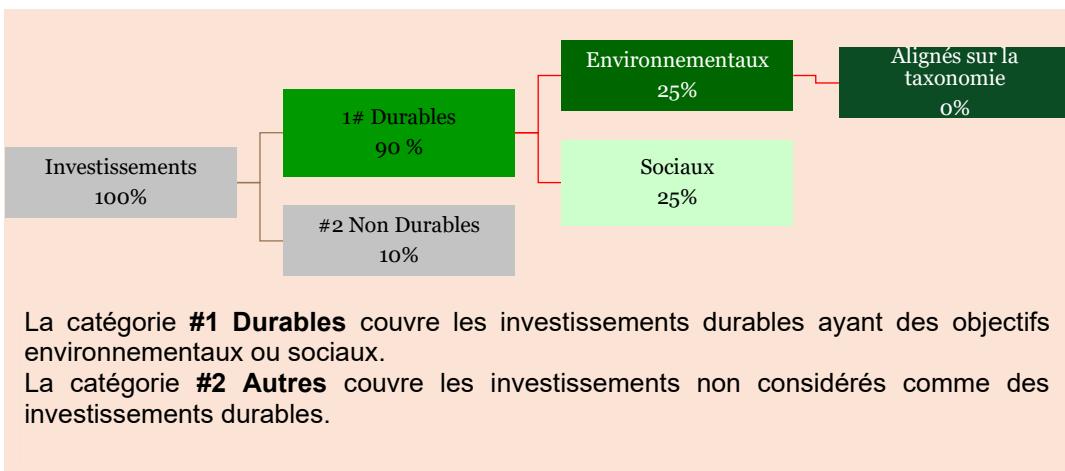
L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds [Maître] peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (N° 2 Non durables).

Le schéma ci-après reflète donc l'allocation des actifs du Fonds nourricier :

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie plus verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Autres** couvre les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds S Actions Durables Mirova n'a pas recours aux instruments dérivés.

Le Fonds Maître peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds Maître et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué ci-dessus, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il présentera les mêmes pourcentages d'investissement extra-financier que ce dernier, sauf pour l'engagement d'alignement à la Taxonomie Européenne, par mesure conservatoire.

Le fonds nourricier ne s'engage pas à un pourcentage chiffré d'alignement à la Taxonomie (soit 0%).

Le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Fonds [Maître] s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 4 % de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

Concernant le Fonds [Maître], l'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par la société bénéficiaire des investissements ou

sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements alignés au minimum sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

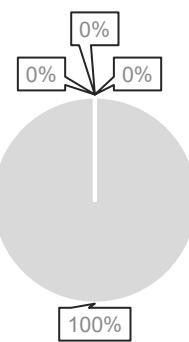
✗ Non

Le schéma ci-après reflète l'alignement des investissements sur la Taxonomie du Fonds nourricier :

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

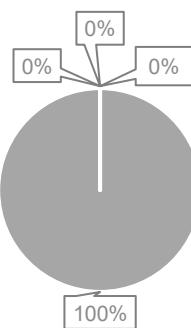
1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la Taxonomie



Ce graphique représente 100% des investissement

** Dans ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le Fonds Maître s'engage à un pourcentage chiffré d'alignement minimum à la Taxonomie de 4%, mais que le fonds nourricier, S Actions Durables Mirova, ne s'engage pas à un minimum de pourcentage chiffré d'alignement à la taxonomie, par mesure conservatoire.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % tant pour le Fonds Maître que pour le Fonds Nourricier S Actions Durables Mirova.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissement durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il présentera les mêmes pourcentages d'investissement extra-financier que ce dernier, sauf pour l'engagement d'alignement à la Taxonomie Européenne, par mesure conservatoire.

Concernant le Fonds Maître, le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Fonds [Maître] investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxonomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxonomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxonomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque société bénéficiaire des investissements comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques ;

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'écoefficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou*
- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou*
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.*



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il présentera les mêmes pourcentages d'investissement extra-financier que ce dernier, sauf pour l'engagement d'alignement à la Taxonomie Européenne, par mesure conservatoire.

Concernant le Fonds Maître, le descriptif au sein de l'Annexe SFDR du Fonds Maître est le suivant :

Le Fonds [Maître] investira un minimum de 25 % dans des investissements durables ayant un objectif social.

Pour ce faire, une évaluation globale de la durabilité est effectuée pour chaque société bénéficiaire des investissements, qui comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités ou les pratiques :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non Durable », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Comme indiqué ci-avant, le fonds « S Actions Durables Mirova » est un fonds nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (LU1616698574).

Étant investi en permanence et en totalité dans le Maître, il présentera les mêmes pourcentages d'investissement extra-financier que ce dernier, sauf pour l'engagement d'alignement à la Taxonomie Européenne, par mesure conservatoire.

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds Maître peut détenir des liquidités ou assimilés et des produits dérivés à des fins de gestion du risque de change jusqu'à 10 % de son actif net.

En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Seul un indice de référence financier a été déterminé.

Aucun indice de référence extra-financier n'a été désigné afin de déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint, tant pour le Fonds Maître que pour le fonds nourricier S Actions Durables Mirova.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Pour le Fonds Maître :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents>

Pour le fonds nourricier S Actions Durables Mirova :

De plus amples informations sur le Fonds Nourricier sont accessibles sur le site internet :

<https://www.sagis-am.com/sagis-invest/>